

Procès-verbal

Séance du conseil de la Ville de Macamic tenue le 28 mars 2011, à 19 heures à laquelle étaient présents le maire, Daniel Rancourt, la conseillère et les conseillers suivants : Denise Dubois, Rock Morin, Daniel Paquette, Yvan Verville, Michel Desrochers et Louis Proulx. Étaient également présents le directeur général, Denis Bédard et l'adjointe à la direction générale, Joëlle Rancourt.

Le conseiller, Daniel Paquette est arrivé à 19 h 10.

1. Ouverture de la séance par le maire, Daniel Rancourt.

2011-03-063

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : L'ordre du jour soit accepté tel que lu par le maire, Daniel Rancourt, tout en gardant les questions diverses ouvertes.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Approbation des comptes à payer :
 - Liste au montant de 119 727,28 \$;
4. Période de questions;
5. Adoption du règlement numéro 11-148 modifiant le plan d'urbanisme de la Ville de Macamic;
6. Adoption du règlement numéro 11-149 modifiant le zonage en conformité au plan d'urbanisme;
7. Adoption du second projet de règlement numéro 11-150 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage;
8. Nomination du représentant à la Corporation du Transport public adapté d'Abitibi-Ouest;
9. Achat du vin pour le souper gastronomique;
10. Fermeture de l'usine Tembec à Taschereau;
11. Demande d'autorisation à CPTAQ – Monsieur Dave Lévesque;
12. Vente de terrain à monsieur Guillaume Morin;
13. Rapport des comités;
14. Questions diverses :
 - a) Séances du conseil du 28 février et 14 mars 2011 (Michel Desrochers);
 - b) Défi climat (Louis Proulx);
 - c) Internet (Michel Desrochers);
 - d) Travaux à la bibliothèque (Daniel Paquette);
 - e) Durée du mandat de Laurier Parent (Daniel Paquette);
 - f) Procédure suite à une plainte concernant les chiens (Daniel Paquette);
 - g) Subvention concernant le projet pour la construction d'une bibliothèque (Rock Morin);
 - h) Séance de formation concernant le compostage (Louis Proulx);
 - i) Maison des jeunes (Louis Proulx);
15. Période de questions;

16. Information du directeur général;
17. Levée de la séance.

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité.

Les points 9, 14a), 14b), 14c), 14d), 14e), 14f), 14g), 14h), 14i) et 16 n'ont été que discutés aucune décision ne s'y rattache.

2011-03-064

3. **APPROBATION DES COMPTES À PAYER**

Il est proposé par le conseiller Yvan Verville, appuyé par la conseillère Denise Dubois et résolu :

QUE : La liste des comptes à payer au montant de 119 727,28 \$ soit acceptée;

Adoptée à l'unanimité.

Le conseiller Daniel Paquette fait son entrée, il est 19 h 05.

4. **Période de questions**

Aucune question.

2011-03-065

5. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-148 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME**

CONSIDÉRANT l'intention du conseil d'autoriser certaines catégories d'entreprises para-industrielles sans nuisances à l'intérieur de l'affectation centre-ville afin de faciliter la réutilisation de l'ancien garage municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'avis que certains usages de nature commerciale peuvent être autorisés dans l'affectation parc et espace vert, spécialement dans le secteur du bâtiment multiusages en bordure du lac Macamic;

CONSIDÉRANT qu'un promoteur projette d'opérer un site récréotouristique (centre de villégiature) à proximité du lac Macamic, au nord du périmètre d'urbanisation, et que le conseil souhaite agrandir l'affectation villégiature dans ce secteur afin de permettre ce type de projet sur les terrains visés;

CONSIDÉRANT l'intention de revoir le plan des grandes affectations du sol afin d'agrandir vers l'est une affectation résidentielle faible densité située sur la 4^e Avenue Est, jusqu'à la rivière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 28 février 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été déposée lors de la séance publique de consultation qui s'est déroulée le 28 mars 2011;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Michel Desrochers, appuyé par la conseillère Denise Dubois, et résolu d'adopter le présent règlement.

Article 1

Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant le plan d'urbanisme » et porte le numéro 11-148.

Il modifie le Règlement du plan d'urbanisme de la Ville de Macamic, numéro 07-079.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

L'article 4.4 est modifié en remplaçant à la section « Affectation centre-ville » la phrase : « L'entreposage extérieur de matériaux est interdit, de même que les commerces de vente d'automobile ou de machinerie lourde. » Par « Les commerces de vente d'automobile ou de machinerie lourde sont interdits. Exceptionnellement, certaines catégories d'entreprises para-industrielles (entrepreneur et entrepôt par exemple) peuvent être autorisées, à la condition qu'ils ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage. »

Article 3

L'article 4.5 est modifié en remplaçant à la section « Affectation parc et espace vert » le premier paragraphe par ce qui suit : « Cette affectation est donnée à des secteurs pouvant être utilisés comme espace vert, terrain de jeu ou de sport extérieur, sentier piétonnier ou zone tampon. Elle vise également le secteur où l'on retrouve le quai, les installations de mise à l'eau au lac Macamic et le bâtiment multiusages à proximité. À ce titre, certains usages de type commercial peuvent y être autorisés.» .

Article 4

Le plan des grandes affectations 1/2 du secteur rural est modifié en agrandissant l'affectation villégiature sur une partie des lots 20b et 21a du rang 4 du canton de Roussillon, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 5

Le plan des grandes affectations 2/2 du secteur urbain est modifié de la façon suivante :

- en agrandissant vers l'est l'affectation résidentielle faible densité dans le secteur de la 4^e Avenue Est afin d'inclure le lot résidentiel jusqu'à la rivière, tel qu'apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement;
- en agrandissant l'affectation villégiature sur une partie des lots 20b et 21a du rang 4 du canton de Roussillon, tel qu'apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Annexe 1: Modification du plan des grandes affectations 1/2 -
agrandissement de l'affectation villégiature

AVANT MODIFICATION

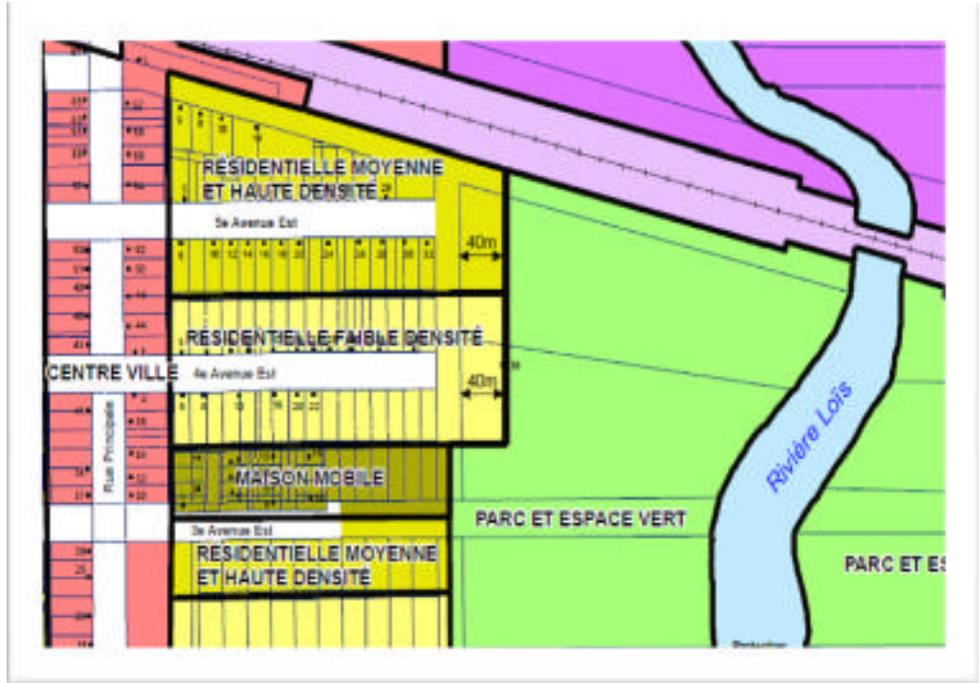


APRÈS MODIFICATION

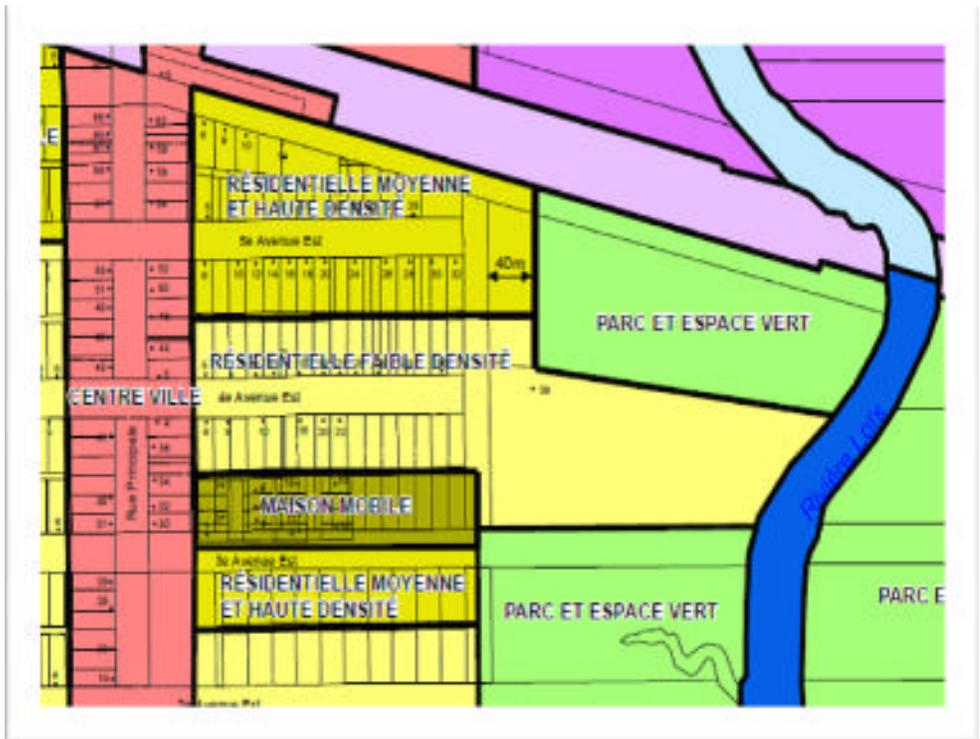


**Annexe 2 : Modification du plan des grandes affectations 2/2 -
agrandissement de l'affectation résidentielle faible densité**

AVANT MODIFICATION

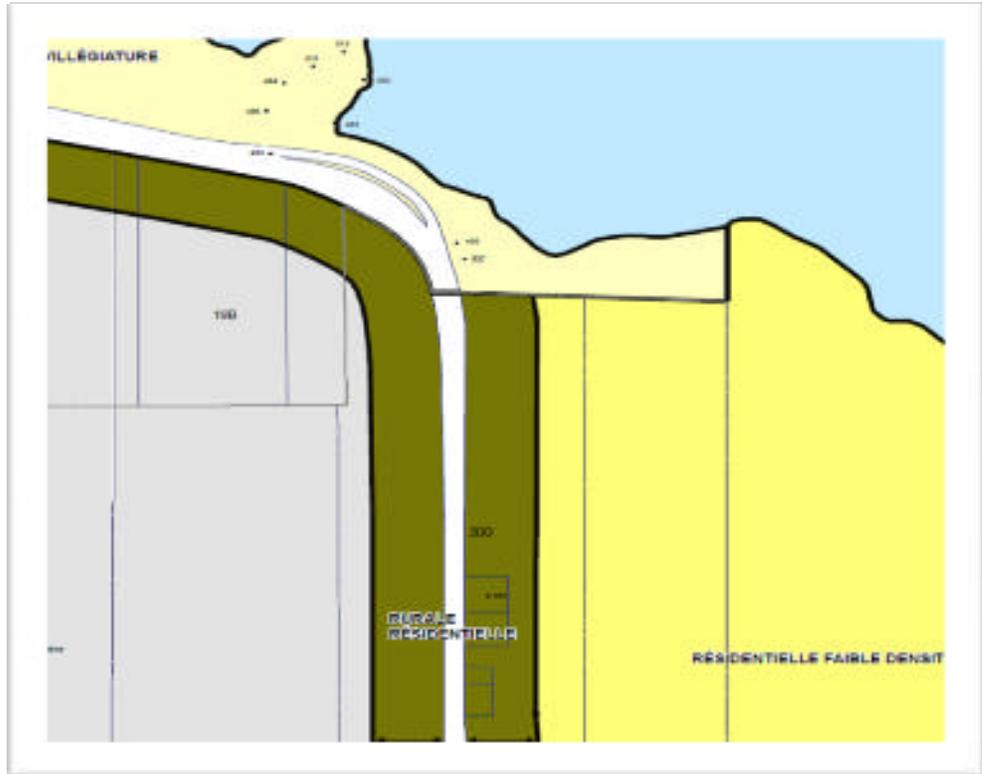


APRÈS MODIFICATION

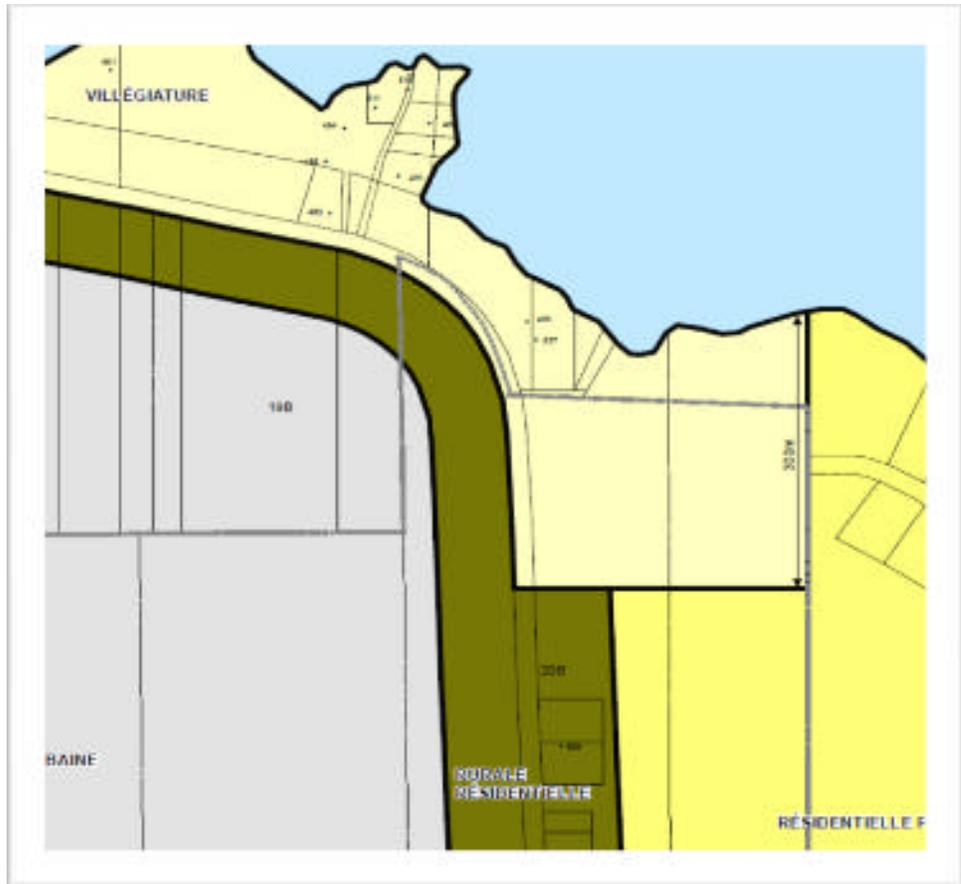


**Annexe 3 : Modification du plan des grandes affectations 2/2 -
agrandissement de l'affectation villégiature**

AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION



Adoptée à l'unanimité.

2011-03-066

6. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-149 MODIFIANT LE ZONAGE EN CONFORMITÉ AU PLAN D'URBANISME**

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme a été modifié en changeant la limite de certaines grandes affectations du sol;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier en conséquence les limites de certaines zones apparaissant aux plans de zonage;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 28 février 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum a été déposée lors de la séance publique de consultation qui s'est déroulée le 28 mars 2011;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Michel Desrochers, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu d'adopter le présent règlement.

Article 1

Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant le zonage en conformité au plan d'urbanisme » et porte le numéro 11-149.

Il modifie le Règlement de zonage de la Ville de Macamic, numéro 07-080.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

Le plan de zonage du milieu rural 1/2 est modifié en agrandissant la zone V-3 sur une partie des lots 20b et 21a du rang 4 du canton de Roussillon, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 3

Le plan de zonage du milieu urbain 2/2 est modifié de la façon suivante :

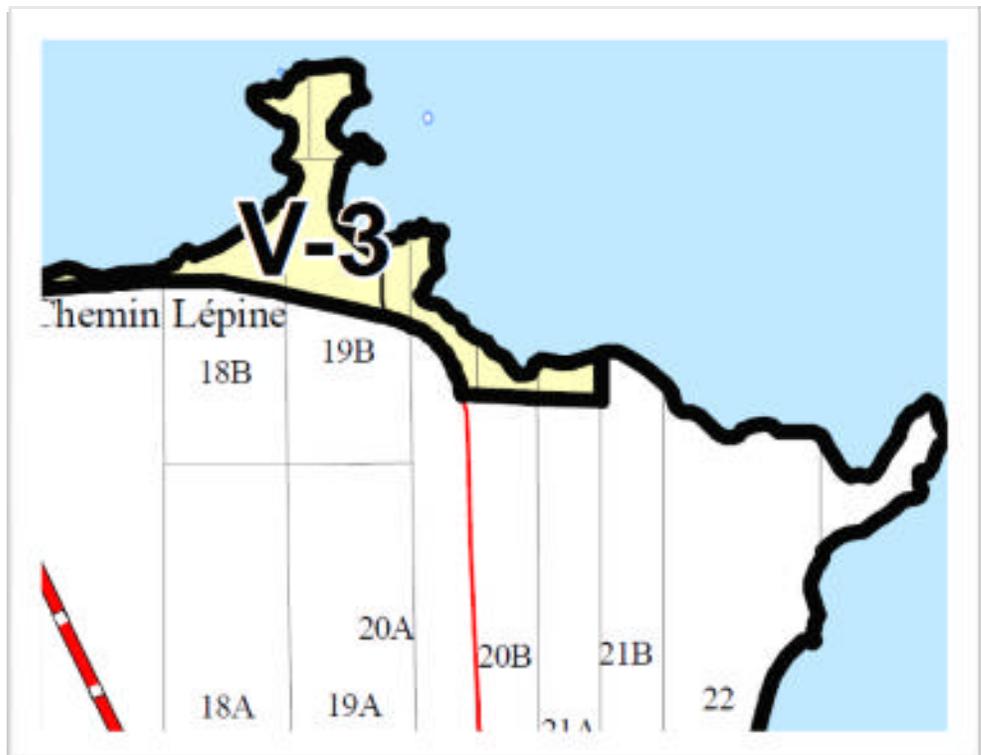
- en agrandissant vers l'est la zone RF-19 jusqu'à la rivière afin d'inclure un lot résidentiel, tel qu'apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement;
- en agrandissant la zone V-3 sur une partie des lots 20b et 21a du rang 4 du canton de Roussillon, tel qu'apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 4

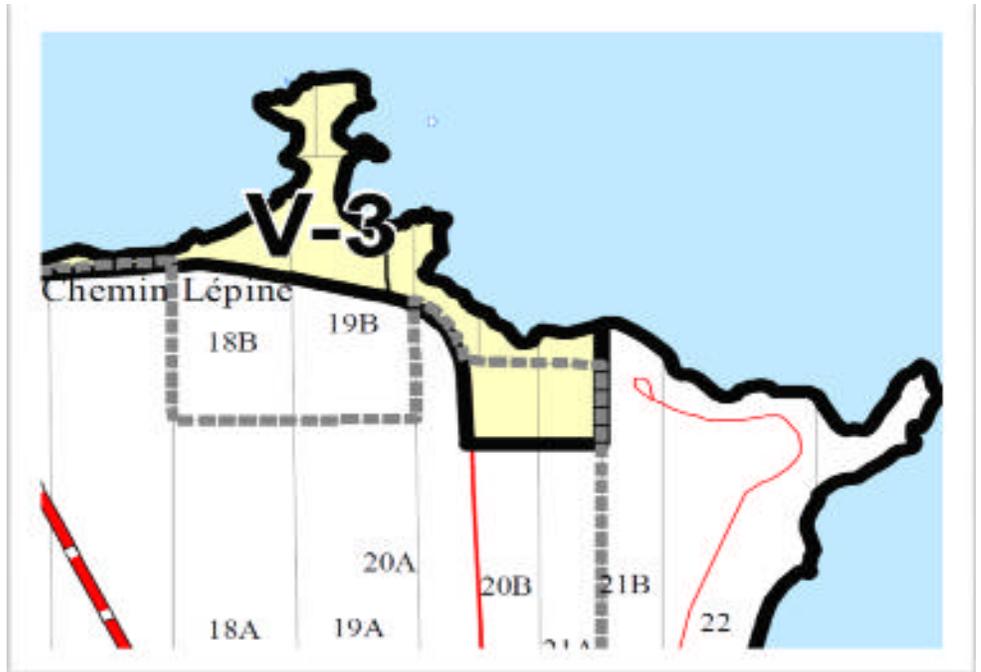
Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Annexe 1 : Modification du plan de zonage 1/2 - agrandissement de la zone V-3

AVANT LA MODIFICATION



APRÈS LA MODIFICATION

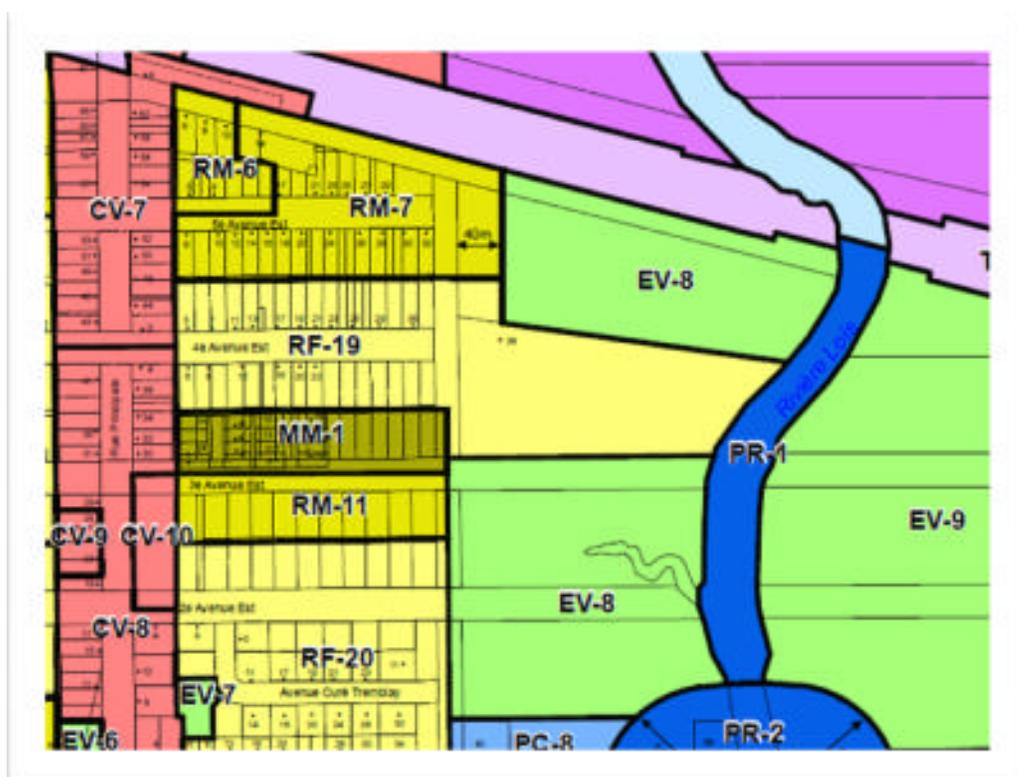


Annexe 2 : Modification du plan de zonage 2/2 - agrandissement de la zone RF-19

AVANT MODIFICATION

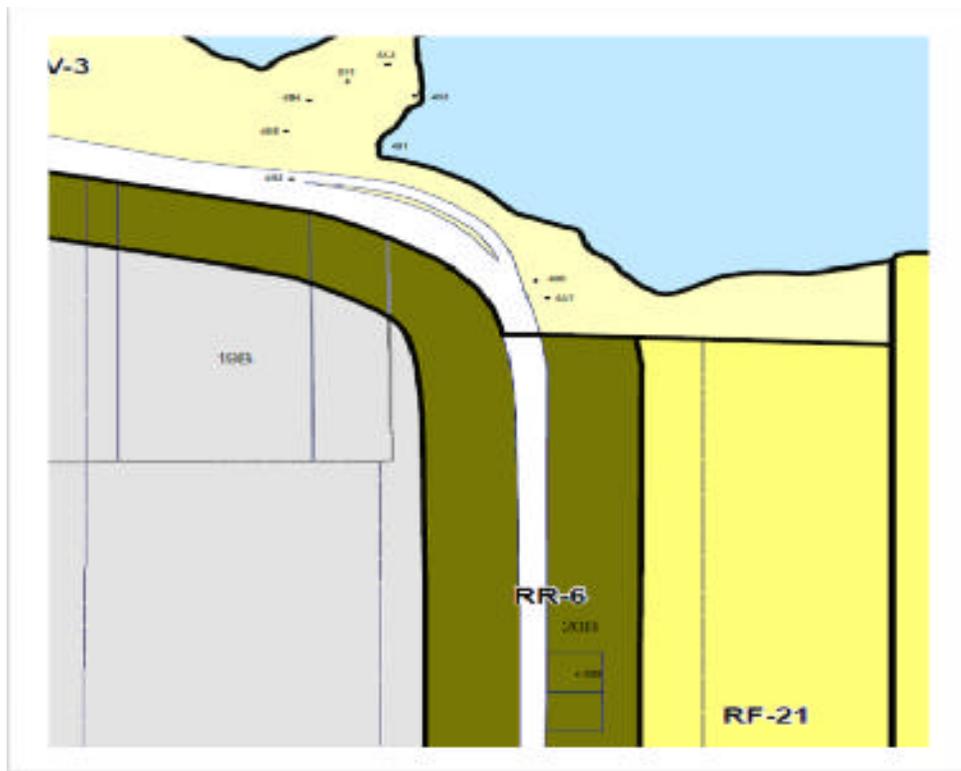


APRÈS MODIFICATION

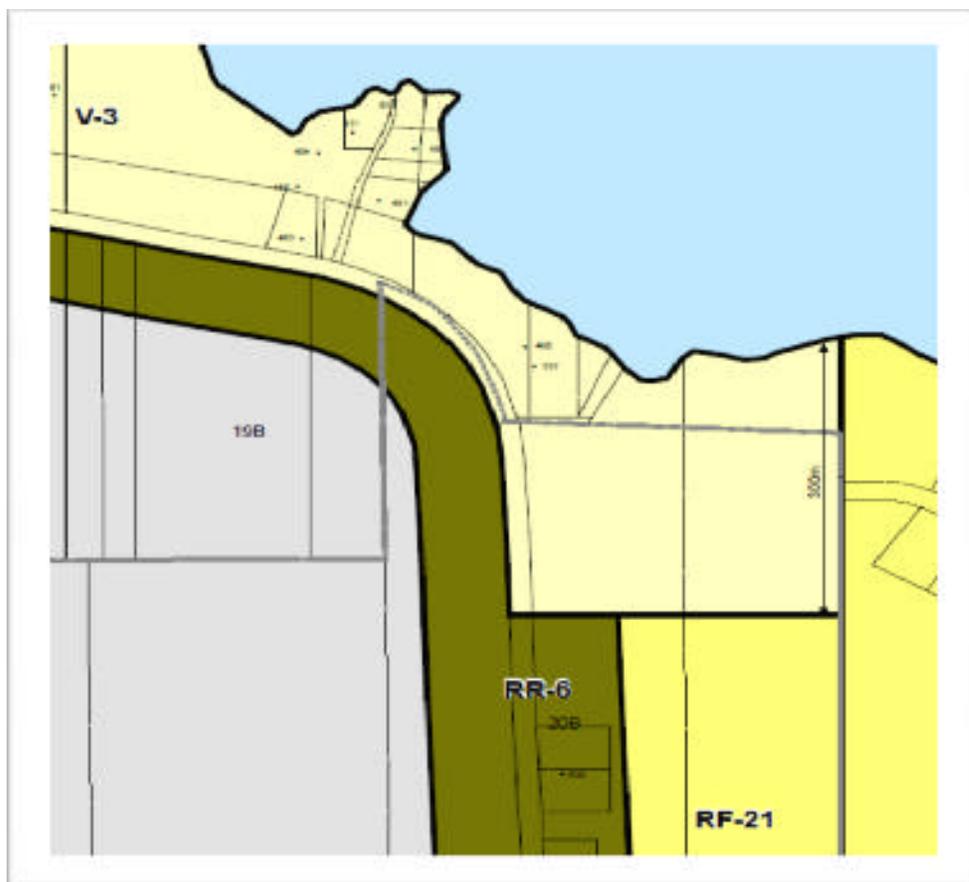


Annexe 3 : Modification du plan de zonage 2/2 - agrandissement de la zone V-3

AVANT LA MODIFICATION



APRÈS LA MODIFICATION



Adoptée à l'unanimité.

2011-03-067

7. **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-150 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

- CONSIDÉRANT que le conseil souhaite modifier une norme de marge de recul latérale pour un bâtiment secondaire détaché, qui a été établie par le règlement 11-147, pour la ramener à 1,35 mètre;
- CONSIDÉRANT l'intention du conseil de revoir le tableau des usages par zone afin de supprimer certains usages et d'en ajouter de nouveau, comme supprimer dans CV-3 les arcades et les autoriser dorénavant dans CV-9 ou ajouter la classe hébergement et restauration dans la zone EV-3;
- CONSIDÉRANT que la Ville a reçu des demandes pour certains usages para-industriels dans l'actuelle zone CV-6, notamment à l'intérieur de l'ancien garage municipal, et qu'il faut modifier le règlement de zonage pour les autoriser seulement sur ce terrain et des terrains limitrophes;
- CONSIDÉRANT l'intention du conseil de scinder en deux la zone CV-1 afin de créer la zone CV-11 (parties de la 2^e Rue Ouest et de la 9^e Avenue Ouest) afin d'y interdire les résidences et d'y autoriser certains commerces, dont ceux de produits pétroliers et les dépanneurs et qu'il est nécessaire de revoir en conséquence le plan de zonage et quelques articles du règlement de zonage 07-080;
- CONSIDÉRANT l'intention du conseil d'autoriser les maisons intergénérationnelles sur son territoire dans les résidences unifamiliales à certaines conditions;
- CONSIDÉRANT qu'un promoteur projette d'opérer un centre de villégiature (ce qui comprend plusieurs activités : auberge, chalets en location, stationnements pour véhicules récréatifs, etc.) à proximité du lac Macamic, à l'intérieur de la zone V-3, et que le conseil souhaite autoriser cet usage dans cette zone;
- CONSIDÉRANT que la Ville reçoit régulièrement des demandes pour la construction de bâtiments secondaires détachés en milieu urbain et en villégiature qui dépassent la superficie maximale totale des bâtiments secondaires détachés et qu'elle souhaite hausser cette superficie au Règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1) à l'été 2010 et l'obligation pour la Ville d'appliquer cette réglementation pour les nouvelles piscines;

- CONSIDÉRANT l'intention du conseil de revoir le libellé des dispositions concernant les piscines afin de considérer le règlement provincial et de prévoir des normes pour les installations de piscines non couvertes par ce règlement (celles érigées avant le 22 juillet 2010);
- CONSIDÉRANT que le conseil souhaite abroger l'article sur les ventes de garage afin de ne pas régir leur nombre par année et leur durée;
- CONSIDÉRANT que l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage n'est pas autorisée au règlement de zonage et que le conseil souhaite la permettre dans les zones industrielles (IN), agricoles (AG) ou agro forestières (AF), à certaines conditions;
- CONSIDÉRANT que le conseil souhaite rendre plus explicites au règlement de zonage les usages de type commercial ou industriel où l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur peuvent être autorisés;
- CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune disposition au règlement de zonage régissant les appareils extérieurs de chauffage au bois et que le conseil souhaite les autoriser à l'extérieur des périmètres d'urbanisation à certaines conditions;
- CONSIDÉRANT que quelques erreurs techniques ont été identifiées au Règlement de zonage et que le conseil veut les corriger;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 28 février 2011 ;
- CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été déposée lors de la séance publique de consultation qui s'est déroulée le 28 mars 2011;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par le conseiller Daniel Paquette et résolu d'adopter le second projet de règlement.

Article 1

Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant diverses dispositions au règlement de zonage » et porte le numéro 11-150.

Il modifie le Règlement de zonage de la Ville de Macamic, numéro 07-080.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

À l'article 4.5, le tableau 1 intitulé «Grille des usages autorisés par zone» est modifié comme ceci :

- à la page 10, sous « Usages spécifiquement autorisés », l'expression «Logement d'accompagnement (art. 9.15)» est remplacé par l'expression «Logement d'accompagnement (art. 9.16)», ceci afin de corriger une erreur technique;
- à la page 11, la ligne intitulée « Salle d'amusement (arcade) » est supprimée, ce qui a pour effet de ne plus autoriser cet usage dans la zone CV-3;
- à la page 12, l'usage spécifiquement autorisé « Salle d'amusement (arcade) » est ajouté et un « X » est inscrit sur la même ligne dans la colonne « CV-9 »;
- à la page 12, une nouvelle colonne « CV-11 » est ajoutée après « CV-10 » et un « X » est inscrit dans cette colonne sur les lignes correspondant aux usages suivants :
 - la classe 3 et les classes 5 à 11 du groupe 2 : Commerces et services
 - la classe 1 du groupe 6 : Parcs et activités récréatives
 - les classes 1 et 2 du groupe 7 : Public et communautaire
 - une page 12-1 est ajoutée afin d'ajouter la nouvelle colonne « CV-12 » et un « X » est inscrit dans cette colonne sur les lignes correspondant aux usages suivants :
 - les classes 5 à 11 du groupe 2 : Commerces et services
 - les classes 4 et 7 du groupe 3 : Industries et activités para-industrielles;
 - la classe 1 du groupe 6 : Parcs et activités récréatives
 - les classes 1 et 2 du groupe 7 : Public et communautaire
- à la page 13, dans la colonne « EV-3 », un « X » est ajouté à la ligne « Classe 10 : hébergement et restauration »;
- à la page 15, dans la colonne « IN-3 », un « X » est ajouté à la ligne « Classe 1 : commerce de gros »;
- à la page 26, l'usage spécifiquement autorisé « Tour de télécommunication » est ajouté et un « X » est inscrit sur la même ligne dans la colonne « RU-6 »;
- à la page 28, l'usage spécifiquement autorisé « Centre de villégiature (auberge, chalets en location, stationnement de véhicules récréatifs...) » est ajouté et un « X » est inscrit sur la même ligne dans la colonne « V-3 »; un « X » est ajouté dans cette même colonne à la ligne « Classe 2 : activité récréative ».

Article 3

L'article 5.4 est modifié de la façon suivante :

- à la Classe 1 : Commerce de gros, le paragraphe b) est remplacé par le suivant :
 - « b) Toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises et des activités liées à l'étalage, au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;»;
- à la Classe 2 : Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements, le paragraphe a) est remplacé par le suivant :
 - « a) Toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises et des activités liées à l'étalage, au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; toutefois, les formes d'entreposage identifiées en c) et d) sont interdites;»;
- à la Classe 3 : Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles, le paragraphe a) est remplacé par le paragraphe suivant :
 - « a) Toutes les opérations de réparation et d'entretien sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment; l'usage inclut les activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;»;
- à la Classe 4 : Vente, location, réparation et entretien de véhicules..., le paragraphe b) est remplacé par le paragraphe suivant :
 - « b) Toutes les opérations de réparation et d'entretien sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment; l'usage inclut les activités liées à l'étalage, au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; toutefois, les formes d'entreposage identifiées en c) sont interdites;»;
- à la Classe 5 : Commerce de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités, le paragraphe e) est remplacé par le paragraphe suivant :
 - « e) Toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises et des activités liées à l'étalage, au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; »;

- à la Classe 6 : Commerce complémentaire à la fonction résidentielle, le paragraphe h) est remplacé par le paragraphe suivant :

« h) l'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur; ».

Article 4

L'article 5.5 est modifié de la façon suivante :

- à la Classe 1 : Industrie lourde, le paragraphe c) est remplacé par le suivant :

« c) l'usage peut comprendre le remisage et l'entreposage extérieur, y compris les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières (ex. : sable, gravier, bois, copeaux, etc.), en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; »;

- à la Classe 2 : Industrie légère et service para-industriel, le paragraphe b) est remplacé par le suivant :

« b) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises et des activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; »;

- à la Classe 3 : Industrie artisanale, le paragraphe e) est remplacé par le suivant :

« e) l'usage comprend l'étalage extérieur des produits de l'entreprise et le remisage, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; »;

- à la Classe 4 : Entrepreneur, le paragraphe a) est remplacé par le suivant :

« a) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception des activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; »;

- à la Classe 5 : Transport, le paragraphe c) est remplacé par le suivant :

« c) l'usage inclut le remisage et l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; toutefois, l'entreposage de matériaux en vrac est exclu; »

- à la Classe 6 : Entrepreneur artisan, le paragraphe d) est remplacé par le suivant :

- « d) toutes les opérations d'entretien et de réparation des véhicules sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé; l'usage inclut les activités liées à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;»;
- à la Classe 7 : Entrepôt en général, le paragraphe a) est remplacé par le suivant :
 - « a) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du déchargement et du déchargement des marchandises et des activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;»;
- à la Classe 8 : Service public, le paragraphe a) est remplacé par le suivant :
 - « a) l'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment; l'usage inclut les activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;».

Article 5

Le paragraphe h) de l'article 7.1.4 est modifié en remplaçant l'expression « 1,5 mètre » par « 1,0 mètre ».

Article 6

À l'article 8.7, le tableau 2 intitulé « Normes d'implantation par zone » est modifié comme ceci :

- pour la zone CR-1, la norme inscrite à la ligne «12. Marge de recul minimale arrière et latérale» pour un bâtiment secondaire détaché, tel que modifié par le règlement 11-147, est remplacée par « 1,35 m »;
- pour les zones RF-4, RF-5, RF-7 à RF-11, RF-17 à RF-21, la norme inscrite à la ligne « 14. Superficie maximale totale » est remplacée par « 120 »;
- pour les zones RF-12 à RF-16 et pour toutes les zones RM, la norme inscrite à la ligne «14. Superficie maximale totale» est remplacée par «120 (11)»; de plus, sur ces pages, la note 11 en bas de tableau est remplacée par la note suivante : « (11). Pour un bâtiment multifamilial de 4 logements et plus, la superficie maximale est de 30,0 mètres carrés multipliés par le nombre de logements. »;
- pour les zones V-1 à V-7, la norme inscrite à la ligne «14. Superficie maximale totale» est remplacée par «140»;
- après la colonne « CV-10 » une colonne « CV-11, CV-12 » est ajoutée; les normes y étant inscrites sont les mêmes que pour CV-10;

- pour les zones IN-3 à IN-6, la norme inscrite à la ligne « 13. Nombre maximal de bâtiments » est remplacée par «-».

Article 7

L'article 9.8 est modifié de la façon suivante :

- le titre de l'article est remplacé par « 9.8 PISCINE ET SPA »; l'alinéa suivant est ajouté au début de l'article : «Le présent article s'applique exclusivement aux piscines non couvertes par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1) apparaissant en annexe. Il s'applique également à tous spas.».

Article 8

L'article 9.9 intitulé « Vente de garage, vente de cour » est abrogé.

Article 9

Les articles suivants sont ajoutés après l'article 9.24 :

9.25 UTILISATION D'UN CONTENEUR

L'emploi ou l'utilisation d'un conteneur pour l'entreposage de biens et de matériel est autorisé aux conditions suivantes :

- il est autorisé exclusivement dans une zone industrielle (IN), agricole (AG) ou agroforestière (AF);
- il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
- le conteneur doit être peint ou recouvert d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois, d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment principal qu'il accompagne, et doit être exempt de tout lettrage;
- le conteneur doit être installé convenablement sur un terrain nivelé et ne doit pas être muni de roues;
- le conteneur doit être situé dans une cour arrière, être à un minimum de 2,0 mètres de toute ligne de propriété et à plus de 3,0 mètres du bâtiment principal;
- les normes relatives au nombre de conteneurs permis sur un terrain et la superficie maximale totale qu'ils occupent sont celles applicables dans la zone pour un bâtiment secondaire détaché;
- la hauteur maximale d'un conteneur est fixée à 3,0 mètres, calculée verticalement par rapport au niveau moyen du sol où il est situé et à son point le plus élevé;
- il est interdit de superposer un conteneur sur un autre;
- le conteneur doit être maintenu en bon état.

9.26 APPAREIL EXTÉRIEUR DE CHAUFFAGE AU BOIS

Les appareils extérieurs de chauffage au bois sont interdits à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et ils ne peuvent y être autorisés même s'ils sont à l'intérieur d'un bâtiment fermé. À l'extérieur des périmètres d'urbanisations, les appareils de ce type sont autorisés en cour latérale ou arrière s'ils sont à au moins 8,0 mètres d'une ligne de propriété.».

9.27 MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE

a) Règle générale

L'aménagement d'un logement intergénérationnel est autorisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée seulement. Il ne peut y avoir qu'un seul logement intergénérationnel par résidence.

b) Occupation du logement intergénérationnel

Un logement intergénérationnel peut être occupé uniquement par une ou des personnes possédant, avec l'occupant du logement principal, l'un des liens de parenté ou d'alliance suivants :

- père, mère, beau-père, belle-mère
- grand-père, grand-mère, arrière-grand-père, arrière-grand-mère
- oncle, tante
- enfant, petit-enfant
- frère, sœur
- le conjoint ou les personnes à charge de l'une des personnes identifiées plus haut

c) Aménagement du logement intergénérationnel

L'aménagement d'un logement intergénérationnel doit respecter les dispositions suivantes :

- le bâtiment doit conserver son caractère de résidence unifamiliale et l'architecture propre à un tel bâtiment;
- le logement intergénérationnel doit être conçu de telle sorte qu'il puisse être réintégré au logement principal après le départ de ses occupants;
- le logement intergénérationnel doit avoir un maximum de 2 chambres à coucher;
- il y a une seule porte d'entrée en façade qui doit servir à la fois au logement principal et au logement intergénérationnel;
- il y a une seule adresse civique, une seule boîte aux lettres, un seul accès au stationnement, une seule entrée de service au bâtiment (aqueduc, électricité, téléphone...);
- lors de l'émission du permis, le propriétaire doit fournir une déclaration confirmant le lien de parenté avec l'occupant du logement intergénérationnel.

d) Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Si les occupants du logement principal ou du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences du présent article sont rencontrées par les nouveaux occupants.

Dans le cas d'une vente, le nouvel acheteur a un délai de 12 mois de la date de mutation pour se conformer.

Lorsque le logement intergénérationnel n'est pas occupé par l'une des personnes décrites dans cette section pendant une période de 12 mois, celui-ci doit être habité par l'occupant du logement principal ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.»

Article 10

L'article 15.3 intitulé «Affichage non visé par la réglementation» est modifié

en remplaçant à la fin du paragraphe p) le «.» par «;» et en ajoutant le paragraphe suivant :

«q) une affiche d'une superficie maximale de 1,0 mètre carré peut être posée sur un bâtiment ou sur le terrain durant une vente de garage ou une vente de cour. Telle affiche doit être enlevée immédiatement après la fin de la vente.».

Article 11

À l'article 17.2, le tableau 6 intitulé «Étalage, remisage et entreposage extérieurs autorisés par zone» est modifié en remplaçant l'expression «CV-1 à CV-9» par l'expression «CV-1 à CV-9, CV-11 et CV-12».

Article 12

Le plan de zonage du milieu urbain 2/2 est modifié de la façon suivante :

- en scindant la zone CV-1 afin de créer la zone CV-11, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement;
- en scindant la zone CV-6 afin de créer la zone CV-12, tel qu'apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 13

L'annexe 1 du règlement de zonage intitulé «Terminologie» est modifiée en supprimant la définition de «Maison intergénérationnelle» et en ajoutant, selon l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« CONTENEUR » :

Caisse métallique de dimensions normalisées, fabriquée en usine, destinée au transport de marchandises ou d'autres biens. Une remorque et une boîte de camion ne sont pas des conteneurs. »;

« APPAREIL EXTÉRIEUR DE CHAUFFAGE AU BOIS » :

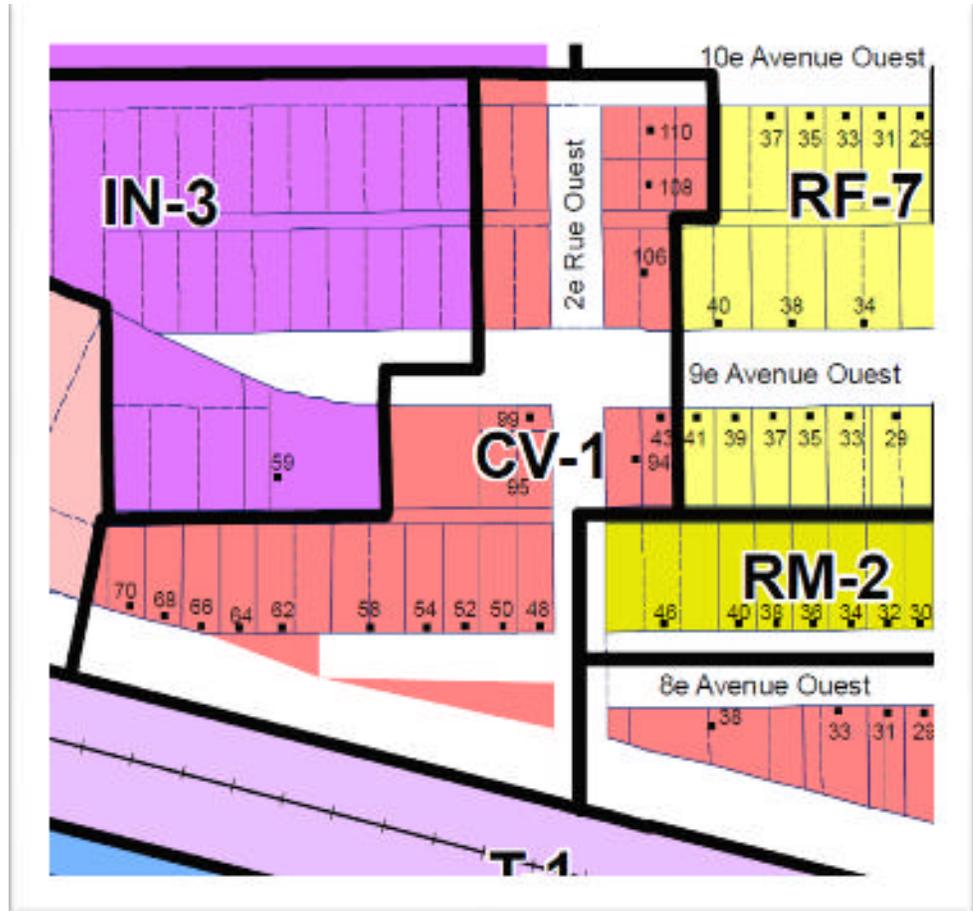
Un appareil extérieur de chauffage au bois est un équipement utilisé pour chauffer l'espace des bâtiments, pour chauffer l'eau ou à toute fin semblable. Il est conçu pour être à l'extérieur du bâtiment qu'il dessert. ».

Article 14

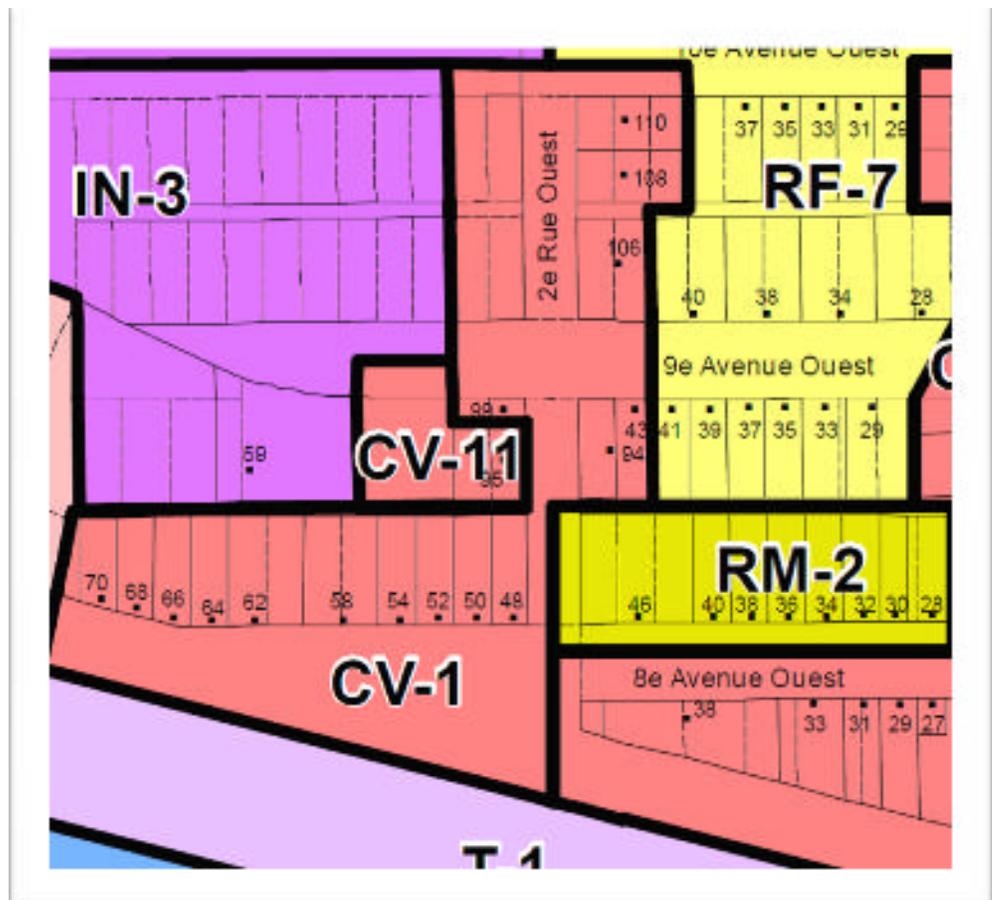
Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Annexe 1 : Création de la zone CV-11

AVANT LA MODIFICATION



APRÈS LA MODIFICATION

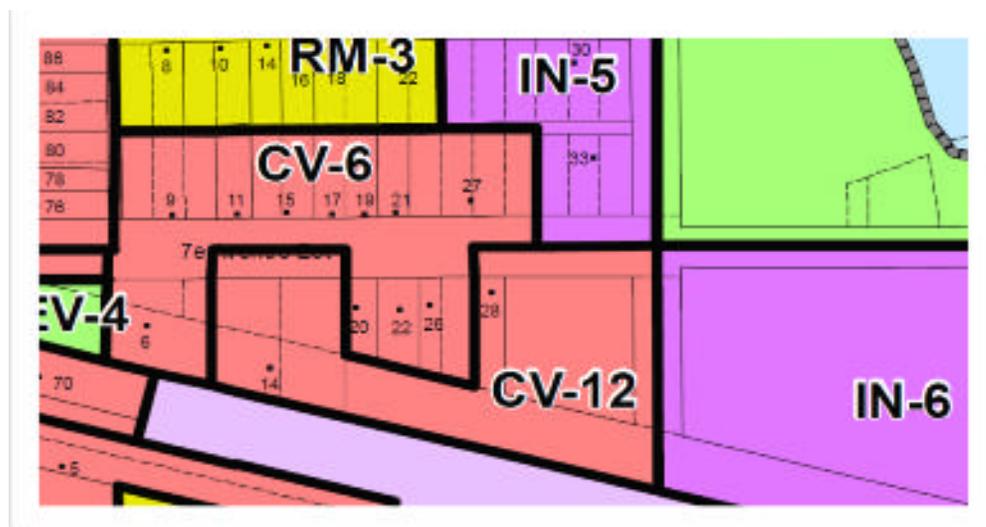


Annexe 2 : Création de la zone CV-12

AVANT LA MODIFICATION



APRÈS LA MODIFICATION



Adoptée à l'unanimité.

2011-03-068

8. NOMINATION DU REPRÉSENTANT À LA CORPORATION DU TRANSPORT PUBLIC ADAPTÉ D'ABITIBI-OUEST

Il est proposé par le conseiller Yvan Verville, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu :

QUE : La Ville de Macamic nomme madame Dianne Duchesne pour représenter le secteur Macamic au sein du conseil d'administration de la Corporation du transport public adapté d'Abitibi-Ouest.

Adoptée à l'unanimité.

2011-03-069

10. **FERMETURE DE L'USINE TEMBEC À TASCHEREAU**

ATTENDU QUE Tembec a fait part au milieu de la fermeture permanente de sa scierie localisée à Taschereau sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest;

ATTENDU QUE Tembec justifie cette fermeture par « *un manque d'approvisionnement en bois suffisant et durable pour exploiter toutes ses scieries en Abitibi-Témiscamingue* »;

ATTENDU QU'en avril 2005, Tembec a fermé son usine « Tembec N » localisée à La Sarre sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest;

ATTENDU QUE « *le secteur de l'exploitation forestière constitue, et de loin, la principale activité manufacturière représentant même 66% de tous les emplois manufacturiers de la MRC d'Abitibi-Ouest* » (lettre de monsieur Claude Béchar, ministre en date du 30 juin 2005);

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, monsieur Claude Béchar, s'est engagé : « *Par ailleurs, le suivi prioritaire réclamé par votre MRC pour l'ensemble de son territoire est tout à fait conforme avec l'approche développée par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation concernant les milieux monoindustriels. En effet, nous préconisons une démarche préventive qui reconnaît la MRC comme interlocuteur privilégié ayant la responsabilité d'identifier des stratégies de consolidation et de diversification économiques de son milieu. Afin d'assurer ce leadership, soyez assuré de pouvoir compter sur les ressources du bureau régional du MDÉIE qui saura mobiliser l'expertise de tout le ministère et solliciter la participation des autres ministères à vocation économique, via le comité économique de la conférence administrative régionale.* »;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé à soutenir, accompagner et stimuler la capacité du territoire, soit celui de la MRC d'Abitibi-Ouest et plus particulièrement de six (6) municipalités, dont Taschereau (contrat de diversification et de développement);

ATTENDU QUE le gouvernement doit être conséquent et ne pas fragiliser davantage le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest et plus particulièrement celui de la municipalité de Taschereau;

ATTENDU QUE seize (16) municipalités et la MRC d'Abitibi-Ouest ont signé, seules ou regroupées, onze (11) conventions d'aménagement forestier afin de répondre à des impératifs de revitalisation, de consolidation et de développement aussi, la décision de Tembec affecte directement et menace ces conventions et municipalités;

ATTENDU QUE la décision de Tembec va à l'encontre de différents principes et de pratiques, même de certains engagements pris par monsieur Pierre Corbeil, alors ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* introduit un nouveau régime forestier dont certains paramètres restent à définir, par exemple, les critères de délimitation et de sélection des projets de forêt de proximité ainsi que les modalités de délégation de gestion inhérentes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé, au printemps 2009, à atteindre 12 % de son territoire en aires protégées d'ici 2015;

ATTENDU QUE l'impact, sur les attributions actuelles, de la mise en vente sur le marché libre à compter d'avril 2013, de 25 % des bois issus des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE Tembec n'a pas, à ce jour, déposé un document officiel quant à ses engagements;

EN CONSÉQUENCE sur proposition du conseiller Rock Morin, appuyée par monsieur le conseiller Michel Desrochers, il est unanimement résolu :

- **QUE** tous les volumes d'approvisionnement de bois actuellement attribués aux usines Tembec à La Sarre et à Taschereau soient conservés et demeurent attribués à des entreprises du territoire de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest;
- **DE DÉPOSER** à madame Nathalie Normandeau, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un mémoire à l'appui de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2011-03-070

11. **DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ – MONSIEUR DAVE LÉVESQUE**

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ce projet ne peut être implanté dans le milieu urbain de la ville;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité bénéficierait de ce projet avec l'implantation d'une nouvelle construction;

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne causerait aucun préjudice à l'agriculture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Desrochers, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu :

QUE: La Ville de Macamic appuie fortement la demande d'autorisation de monsieur Dave Lévesque se rattachant au lot 14, du rang 1, canton Royal-Roussillon.

Adoptée à l'unanimité.

2011-03-071

12. **VENTE DE TERRAIN À MONSIEUR GUILLAUME MORIN**

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : La Ville de Macamic vende à monsieur Guillaume Morin le terrain portant le numéro de lot 30, du bloc 121 du village de Macamic mesurant 75,2 pieds de largeur par 140 pieds de profondeur;

Cette vente est faite au prix de 10 500 \$ plus taxes.

QUE : Le directeur général, Denis Bédard ou l'adjointe à la direction générale, Joëlle Rancourt sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Macamic tous les documents requis et nécessaires à l'exécution des présentes.

Adoptée à l'unanimité.

13. **Rapport des comités**

La conseillère Denise Dubois fait un rapport de sa dernière rencontre de comité.

15. **Période de questions**

Aucune question.

2011-03-072

17. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Louis Proulx et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 20 h 45.

ADOPTÉ.

Denis Bédard
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Daniel Rancourt
Maire